

Arrêt

**n° 251 934 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en qualité de représentante légale de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 1^{er} août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2016, une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), a été introduite, au nom du fils de la requérante, alors mineur, en qualité de descendant d'une ressortissante d'un Etat tiers, admise au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

1.2. Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée, le 29 août 2017, constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 1^{er} août 2017, un délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a donné l'ordre de reconduire l'enfant visé, à la requérante.

2. Questions préalables.

2.1. N'étant pas représentée à l'audience du 4 février 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Recevabilité du recours.

2.2.1.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante déclare, notamment, agir «en son nom personnel».

2.2.1.2. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil *«par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt»*.

En l'espèce, le recours dont il est saisi est introduit par la requérante, mère de l'enfant, au nom duquel elle agit. N'étant pas la destinataire de la décision dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt de la requérante au recours, en son nom personnel, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit au nom personnel de la requérante.

2.2.2.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante indique également agir «en qualité de représentante légale de son fils».

2.2.2.2. L'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé, tel que modifié par la loi du 10 mars 2019, entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, dispose que «L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996».

En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

L'article 16 de ladite convention de La Haye, du 19 octobre 1996, précise que:

- «1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle».

L'article 17 de cette même convention déclare que «L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, le fils de la requérante, alors mineur, ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2.3. En l'espèce, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait notamment valoir que «les parents ne vivent plus ensemble et le père a établi, via acte notarié, une procuration spéciale déléguant tous pouvoirs à l'égard de la maman en ce qui concerne l'enfant commun. Dans le cadre de ce recours, [la requérante] est dès lors habilitée à agir valablement en qualité de représentante légale de son enfant», et joint à sa requête ledit mandat notarial.

Toutefois, cet acte notarié, émanant du père dudit enfant, habilite uniquement la requérante à représenter le mandant, et non le fils, au nom duquel elle agit. Il ne justifie, par contre, pas que la requérante avait la capacité à agir seule, en qualité de représentante légale de son fils.

Lors de l'audience, interrogée sur la validité de la représentation de l'enfant, étant donné ce constat, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la requérante, en qualité de représentante légale de son fils, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS